



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Installations sportives

Question écrite n° 47059

#### Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les consequences, pour les clubs sportifs, du decret no 96-495 du 4 juin 1996 qui impose de nouvelles normes de securite pour les cages de buts sportifs. En effet, ce decret, applicable trois mois apres sa parution, c'est-a-dire depuis le 8 octobre, va imposer le remplacement d'un nombre important d'equipements. Un certain nombre de clubs et de municipalites ne pourront pas faire face aussi rapidement a cette depense supplementaire. C'est pourquoi, sans remettre en cause la protection de la securite des utilisateurs, il lui demande s'il serait envisageable de modifier les conditions d'application de ce decret.

#### Texte de la réponse

Le decret no 96-495 du 4 juin 1996 elabore par le ministere de l'economie et des finances et applicable depuis le 8 septembre 1996, qui fixe les exigences de securite auxquelles doivent repondre les cages de buts de football, handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball, impose des essais prescrits par les normes europeennes. En participant a l'elaboration des normes et de la reglementation et cosignant ce decret, le ministere de la jeunesse et des sports montre son souci de renforcer la securite des equipements sportifs. Il ne peut cependant pas s'engager unilateralement sur une modification des conditions d'application du decret qui, par la mise en place des tests, contraignent les collectivites locales a de nouveaux efforts budgetaires. Cette question doit, en effet, faire l'objet d'une consultation interministerielle et d'un nouveau decret en Conseil d'Etat. Les conditions d'application du present decret ont toutefois ete bien explicitees dans une note d'information datee du 23 decembre 1996, elaboree par la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes (DGCCRF) en collaboration avec les departements ministeriels concernes. Cette note disponible aupres des services deconcentres de la DGCCRF et de la jeunesse et des sports apporte une aide aux proprietaires des equipements sportifs dans l'application du decret.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47059

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 80

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1229